



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 074-217402783-20240715-DEL2024\_63-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024\_63

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES CANAILLOUX

Le 15 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 juillet 2024

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.  
M. Ermine QUADRIO a donné procuration à M. Didier HUOT.  
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.  
Mme Mariane PERY.

**Étaient absents :** Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

**Était absente excusée :** Mme Corinne VALETTE

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur :** Mme Laetitia BETEMPS adjointe, chargée de la petite enfance et de la communication

*En préambule, Mme Valette, qui informe être membre de cette association, quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote de la présente délibération.*

La demande de subvention concerne l'association créée par des assistantes maternelles thylonnnes. Elle est d'ailleurs exclusivement composée d'assistantes maternelles de la commune.

Pour rappel, cette association a été créée afin de compléter l'action de Thyez/Marnaz.

En effet, les membres de l'association se réunissent, une matinée par semaine, dans les locaux du centre de loisirs, pour offrir un temps supplémentaire d'aide à la socialisation des enfants.

Lors de cette matinée, les enfants jouent et participent à des activités de motricité, artistiques ou culturelles proposées par les assistantes maternelles qui les accompagnent.

Cette matinée se rajoute à celle proposée le jeudi matin par l'animatrice du RPE.

L'association « Les Canailloux » sollicite une subvention de fonctionnement de 300 € et une subvention exceptionnelle de 100 € pour l'organisation d'un spectacle en fin d'année.

Mme Laetitia Betemps rappelle aux membres du conseil municipal que les élus de la commission petite enfance ont émis un avis favorable à l'octroi de la subvention de 200 € et ont souhaité qu'une demande soit faite, par l'association aux autres communes des enfants accueillis par les assistantes maternelles thylonnaises, afin d'obtenir le solde de la subvention demandée et intégrée au budget prévisionnel 2024 de l'association.

Vu la demande transmise par l'association ;

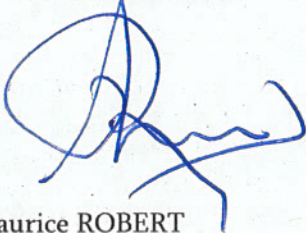
Vu l'avis des membres de la commission petite enfance du 25 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2024\_29 du 8 avril 2024 ayant approuvé le vote du budget principal 2024 ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :*

☞ d'attribuer une subvention de 200 € (deux cents euros) à l'association les Canailloux.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 18 JUL. 2024

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

